



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

**Madame LAMELOISE Emilie
1836 Chemin des Gypières
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : DP0840542500160
Demandeur : LAMELOISE Emilie
Déposé le : 14/05/2025
Complété le : 14/05/2025
Travaux : 1836 chemin des Fustières 84800 ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Déclaration Préalable Constructions (DPC): DP0840542500160

Madame,

Pour faire suite au recours gracieux en date du 31/07/2025 de Monsieur Le Préfet de Vaucluse à l'encontre de la Déclaration préalable visée en objet et à vos observations parvenues en mairie en date du 18/08/2025, je suis au regret de vous transmettre ma décision de retirer le certificat de non opposition qui vous a été délivré le 10/06/2025.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations

**L'ISLE SUR LA SORGUE le 09/09/2025
Françoise MERLE**





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542500160		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	14/05/2025 - affichée en Mairie le : 19/05/2025 14/05/2025	Destination : Habitation
Par :	Mme LAMELOISE Emilie	SP créée : 0
Demeurant à :	1836 Chemin des Gypières 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Réhabilitation d'un bâtiment d'habitation existant avec modification d'ouvertures et changement de menuiserie	
Sur un terrain sis :	LA FUSTIERE 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AI-0345, AI-0343, AI-0015, AI-0017, AI-0021, AI-0214, AI-0344, AI-0347, AI-0348, AI-0369, AI-0346	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021 et révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le recours gracieux de Monsieur le préfet de Vaucluse en date du 31/07/2025

Vu le courrier de Mme L'adjointe à l'urbanisme en date du 1er août 2025 demandant à la déclarante de formuler ses observations sur le projet de retrait de la non opposition susvisée.

Vu la réponse et les éléments de réponses fournis par la déclarante en date du 18/08/2025.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration préalable susvisée est retirée

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09/09/2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-